

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
18/10/89

Origine :  
PAT

MME et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

PAT n° 1414/89

Plan de classement :

|       |  |  |  |  |  |
|-------|--|--|--|--|--|
| 26100 |  |  |  |  |  |
|-------|--|--|--|--|--|

Objet :

APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 27 JANVIER 1987 ET DE L'ARRETE DU  
15 DECEMBRE 1987.

La présente circulaire propose en annexe un exemple de Convention Régionale mis en conformité avec la  
circulaire PAT n° 1390/89.

Pièces jointes :

|   |   |
|---|---|
| 0 | 1 |
|---|---|

Liens :

|          |     |         |
|----------|-----|---------|
| Com.circ | PAT | 1390/89 |
|----------|-----|---------|

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M. GUERIN

Téléphone :

42.79.34.27

@

**Direction  
de la Gestion du Risque**

18/10/89 MME et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Origine :** MM les Directeurs  
PAT des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**N/Réf. :** PAT N° 1414/89  
SG/AMA - Direction de la Gestion du Risque - Division de la  
Prévention des Accidents du Travail et des Maladies  
Professionnelles.

**Objet :** Application de l'article 18 de la loi du 27 Juin 1987 et de  
l'arrêté du 15 Décembre 1987.

La circulaire PAT n° 1390/89 du 18 Juillet 1989 a apporté des réponses  
aux problèmes posés par l'élaboration des conventions d'objectifs et des  
contrats de prévention.

Il convient de noter que par suite d'une erreur, il vous a été indiqué page 5  
de compléter l'article 6 de la convention type (annexes V et V bis de la  
circulaire PAT n° 1252/88), le texte dudit article reste en fait inchangé et  
se limite à un seul paragraphe.

Vous trouverez ci-joint un exemple de convention régionale mis en  
conformité avec les dispositions de la circulaire PAT n° 1390/89.

Je vous demande de bien vouloir vous en inspirer afin d'assurer une plus  
grande homogénéité entre les conventions.

Actuellement 500 entreprises environ ont engagé un dialogue avec les services de prévention pour la conclusion d'un contrat et une centaine de contrats sont déjà signés.

Pour permettre à mes services de prévoir les ressources nécessaires au financement régulier et rapide des contrats, je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des mesures qui font l'objet du dernier paragraphe de la page 4 et du premier paragraphe de la page 12 de la circulaire déjà citée.

Pour le Directeur  
Le Responsable de la Division  
Prévention AT-MP

P. ZIMBERLIN

**COMMENTAIRES SUR LA CONVENTION REGIONALE TYPE**

**(I) Article 1er**

Il conviendra d'actualiser, pour les conventions qui seront signées en 1990 et les années suivantes, les références de l'arrêté fixant les cotisations d'accidents du travail.

**(II) Article 5**

Il est possible de préciser les conditions d'application de ce deuxième alinéa dans la convention en accord avec l'organisation professionnelle.

**(III) Article 9**

La date d'entrée en vigueur sera la date de signature par le Directeur de la Caisse.

**(IV) Article 9**

Il sera nécessaire de prévoir autant d'exemplaires originaux que de signataires (Caisse comprise).

**EXEMPLE DE PROJET DE CONVENTION REGIONALE**

**SG/VR**  
**15/09/89**

**CONVENTION REGIONALE D'OBJECTIFS**

**FIXANT UN PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION**

**SPECIFIQUE A LA MENUISERIE BOIS, LA CHARPENTE BOIS**

**ET A L'AMEUBLEMENT**

**Entre :**

La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion,

d'une part,

**Et :**

Le Groupement d'Entreprises du Bois,

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

## **PREAMBULE**

- 1 - Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 Janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles résultant de l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.
- 2 - Le nouvel article L 422-5 du Code organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises de moins de 300 salariés permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
- 3 - La procédure simplifiée ainsi mise en oeuvre par la Loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion compétente ci-après dénommée Caisse.
- 4 - Elle permettra d'accorder dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant des branches d'activités de la menuiserie bois, la charpente bois et l'ameublement souscrivant à la présente convention d'objectifs par un contrat personnalisé, - dénommé ci-après contrat de prévention - des avances lui demeurant acquises si les objectifs propres définis au contrat sont atteints et des résultats obtenus, et remboursées dans le cas contraire dans les conditions prévues au contrat.

Le contrat de prévention devra intervenir avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans. Il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

- 5 - L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

## **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables aux entreprises de moins de 300 salariés exerçant des activités de la menuiserie bois, la charpente bois et l'ameublement dont l'un au moins des établissements est de son ressort et est classé au titre de la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans l'un des risques ci-dessous, en application de l'arrêté du 26 Décembre 1988 (I) fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale :

### **Pour les Industries du Bâtiment et des Travaux Publics**

| <b>Numéros de la Nomenclature (INSEE)</b> | <b>Nature du Risque</b>                                                                                                                | <b>Numéros du risque (Sécurité Sociale)</b> |
|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <b>5571 P</b>                             | Entreprise de charpente en bois                                                                                                        | <b>5571.1</b>                               |
| <b>5571 P</b>                             | Fabrication en série de menuiserie et bâtiments en bois préfabriqués avec pose                                                         | <b>5571.3</b>                               |
| <b>5571 P</b>                             | Entreprise de charpente et de menuiseries associées                                                                                    | <b>5571.4</b>                               |
| <b>5571 P</b>                             | Entreprise de fabrication à façon et pose de menuiserie de bâtiment, de treillages et clôtures en bois, de mains courantes d'escaliers | <b>5571.5</b>                               |
| <b>5571 P</b>                             | Fermetures : fabrication et pose de jalousies, volets, persiennes, etc                                                                 | <b>5571.6</b>                               |

### **Pour les Industries du Bois**

| <b>Numéros de la Nomenclature (INSEE)</b> | <b>Nature du Risque</b>                                                                                                          | <b>Numéros du risque (Sécurité Sociale)</b> |
|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <b>4802 P</b>                             | Fabrication d'éléments de charpente, ébauchage et façonnage divers du bois (y compris bois de brosses)                           | <b>4802.0</b>                               |
| <b>4802 P</b>                             | Fabrication en série de menuiseries de bâtiment (sans pose)                                                                      | <b>4802.1</b>                               |
| <b>4901 P</b>                             | Fabrication de meubles meublants, y compris les artisans du meuble avec outillage mécanique                                      | <b>4901.0</b>                               |
| <b>4902 P</b>                             | Fabrication industrielle de sièges<br>Fabrication de fonds de sièges sans déroulage - Artisans du siège avec outillage mécanique | <b>4902.0</b>                               |
| <b>4903 P</b>                             | Fabrication de meubles de cuisine et meubles en bois blanc avec outillage mécanique                                              | <b>4903.0</b>                               |
| <b>4905 P</b>                             | Fabrication de cercueils avec outillage mécanique                                                                                | <b>4905.0</b>                               |
| <b>4905 P</b>                             | Réparateurs de meubles anciens                                                                                                   | <b>4905.2</b>                               |
| <b>4906</b>                               | Fabrication de mobilier fonctionnel non métallique                                                                               | <b>4906.0</b>                               |

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

- 21 -** Considérant la politique de Prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 Novembre 1986.
- 22 -** Considérant que les Comités Techniques Nationaux compétents pour l'ensemble des activités du Bois et du Bâtiment et des Travaux Publics, ont constaté que les activités visées à l'article 1 demeureraient parmi celles dont il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention.
- 23 -** Considérant en outre que les instances compétentes de la Caisse, en relation avec l'(les) organisation(s) professionnelle(s) de la (des) branche(s) d'activité ont introduit (défini) dans ce programme les orientations particulières correspondant aux besoins de la région.
- 24 -** La Caisse sur avis du Comité Technique Régional compétent, avis pris de la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi a retenu, à l'intention des entreprises de(s) branche(s) d'activité souscrivant à la présente convention par un contrat de prévention les objectifs propres ci-après énumérés :

### **241 - Orientations :**

- Promotion d'une politique de prévention propre à chaque entreprise,
- intégration de la prévention dans les mentalités,
- mise en oeuvre d'une politique réaliste de prévention des maladies professionnelles.

### **242 - Objectifs essentiels de prévention à proposer aux entreprises :**

#### **2421 - Objectifs de résultats**

- Limiter les indices de fréquence à 80 %,
- limiter les niveaux de pression acoustique (LAeq,t) continu équivalent pondéré A inférieur à 85 dB(A) et niveau de pression acoustique de crête (Lpc) inférieur à 135 dB dans certains secteurs déterminés,
- réduire la concentration habituelle des substances dangereuses énumérées à 80 % des valeurs limites moyennes d'exposition correspondante.

#### **2422 - Objectifs de moyens**

- Améliorer la sécurité par l'installation d'équipements tels que :
  - . carter de protection ou d'insonorisation,
  - . plaque de fibro-ciment renforcé,
  - . ventilation,

- Améliorer la sécurité en remplaçant des équipements et des engins anciens par des plus récents munis de dispositif de sécurité conforme aux normes,
- réimplanter les postes de travail pour limiter les risques,
- sensibiliser tous les niveaux hiérarchiques à une plus grande prise en compte de la dimension sécurité du travail,
- initiation aux techniques de sécurité,
- limiter l'incidence de l'exposition aux nuisances par des dispositifs de protection individuelle,
- formation des chefs d'entreprise et des salariés,
- améliorer les conditions de travail.

### **243 - Priorités à retenir quant aux objectifs choisis**

- Amélioration de la sécurité d'utilisation des machines,
- réduction de l'empoussièrement,
- réduction des niveaux sonores.

### **244 - Thèmes d'actions**

#### **2441 - Etude et réalisation de mesures propres à limiter les situations de risque mises en évidence par un diagnostic initial visant en particulier à :**

- installer des systèmes de captage de poussières à la source,
- mettre en place des dispositifs limitant la propagation du bruit,
- compléter ou remplacer le matériel ancien pour lequel des dispositifs plus sûrs existent,
- améliorer les conditions de manutention,
- améliorer les conditions de déplacement des personnes,
- limiter les risques de coupure à l'utilisation et à l'entretien d'outils tranchants,
- améliorer les conditions de travail des postes de production et des personnes chargées du nettoyage ou de la maintenance.

**2442** - Sensibilisation des chefs d'entreprise et des salariés à la sécurité et à l'hygiène

**2443** - Initiation des salariés aux techniques de sécurité

**245 - Durée de la convention** : trois ans.

### **ARTICLE 3 - MODALITES D'APPLICATION**

- 31** - Les objectifs définis aux points 241 à 244, selon les moyens à mettre en oeuvre, devront être atteints dans un délai ne pouvant excéder trois ans. Si, en raison de la spécificité des opérations prévues, un délai plus long était nécessaire, le prévoir dans le contrat de prévention.
- 32** - Les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en oeuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis, seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
- 33** - Un programme et un calendrier d'exécution permettront de fixer le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, leurs conditions d'acquisition ou, le cas échéant, de remboursement si les résultats prévus ne sont pas obtenus ou si les engagements contractés ne sont pas respectés selon les constatations finales faites par la Caisse à l'expiration du contrat en fonction des objectifs poursuivis.

### **ARTICLE 4 - SUIVI DU PROGRAMME**

- 41** - Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales notamment au regard de la sécurité, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
- 42** - Le contrat précisera les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des délégués du personnel, recueillera l'avis de la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi.
- 43** - L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que des caractéristiques techniques et des risques présentés.

**431 - L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours, le cas échéant :**

- du centre interrégional de mesures physiques de l'Ouest, pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

**432 - En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.**

**433 - La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.**

**434 - Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention et plus particulièrement en fin de contrat, les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre.**

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale des risques et seront établis par les mêmes acteurs.

**ARTICLE 5 - DETERMINATION DU MONTANT DES AVANCES**

Le montant des avances accordées sera déterminé sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

Dans le cadre d'une période maximale de trois ans, il se situera à 70 % des investissements relatifs aux objectifs prioritaires et entre 15 et 40 % des autres dépenses engagées pour la réalisation du présent contrat de prévention (II).

En tant que de besoin une fourchette particulière sera arrêtée pour chaque période retenue.

**ARTICLE 6 - VERSEMENT DES AVANCES**

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ACQUISITION OU DE REMBOURSEMENT DES AVANCES**

Les conditions d'acquisition (totale ou partielle) des avances reçues seront liées aux constatations initiales et finales faites par la Caisse en début et à l'expiration du contrat de prévention, en référence aux objectifs essentiels de prévention stipulés dans ledit contrat.

Les sommes avancées et devant être remboursées (totalement ou partiellement) selon que les obligations contractées par l'entreprise auront été inexécutées ou exécutées très insuffisamment, ou partiellement, seront productives d'intérêts. Les sommes remboursées par l'entreprise contractante subiront le versement d'intérêts pour la durée correspondant à la mise à disposition des fonds, calculés sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un compte pour le développement industriel (CODEVI) à la date de signature du contrat.

## **ARTICLE 8 - CONTRAT DE PREVENTION**

Sur la base des dispositions qui précèdent et conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 16 Septembre 1977 modifié, la Caisse conclura, dans la limite des crédits attribués par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie en application de l'article 19 de l'arrêté du 16 Septembre 1977 modifié, avec toute entreprise relevant de sa circonscription en faisant la demande et exerçant une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

## **ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur le (III) pour la durée arrêtée au point 245.

Fait à Saint-Denis, le en deux exemplaires (IV).

La Caisse Générale de Sécurité Sociale  
de la Réunion,

Groupement d'Entreprise du Bois